



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/EG

Annecy, le 27 juin 2018

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

### **Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0032 portant création de la commune nouvelle de Glières-Val-de-Borne**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L21113-1 et suivants, R2113-1 et suivants et L5211-6-2 ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 21 ;
- VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;
- VU la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 72 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-2199 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 portant création de la communauté de communes des Vallées de Thônes, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-2656 du 30 novembre 2005 portant création de la communauté de communes Faucigny-Glières, modifié ;
- VU les délibérations concordantes, des conseils municipaux :
  - d'ENTREMONT du 16 avril 2018
  - du PETIT-BORNAND-LES-GLIERES du 16 avril 2018sollicitant la création, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, d'une commune nouvelle dénommée Glières-Val-de-Borne en lieu et place de leur commune et le rattachement de cette commune nouvelle à la communauté de communes Faucigny-Glières ;

**VU** le courrier de M. le Préfet en date du 23 avril 2018 sollicitant pour avis les conseils communautaires de la communauté de communes des Vallées de Thônes et de la communauté de communes Faucigny-Glières ainsi que les conseils municipaux des communes membres de ces deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) sur le choix de l'EPCI de rattachement de cette future commune nouvelle Glières-Val-de-Borne ;

**VU** les délibérations :

- du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de Thônes du 23 mai 2018 ;
- du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières du 18 mai 2018 ;
- des conseils municipaux des communes de
 

◦ ALEX	22 mai 2018
◦ LA BALME-DE-THUY	4 mai 2018
◦ LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	18 mai 2018
◦ LES CLEFS	22 mai 2018
◦ LA CLUSAZ	22 mai 2018
◦ LE GRAND-BORNAND	17 mai 2018
◦ MANIGOD	2 mai 2018
◦ SAINT-JEAN-DE-SIXT	3 mai 2018
◦ THONES	17 mai 2018
◦ SERRAVAL	17 mai 2018
◦ LES VILLARDS-SUR-THONES	17 mai 2018

émittant un avis sur l'EPCI de rattachement de la future commune nouvelle Glières-Val-de-Borne ;

**VU** l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes d'AYZE, BONNEVILLE, BRISON, CONTAMINE-SUR-ARVE, DINGY-SAINT-CLAIR, MARIGNIER et VOUGY, dans le délai imparti d'un mois ;

**VU** l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de la Haute-Savoie, rendu en formation plénière, en date du 18 juin 2018 se prononçant en défaveur du rattachement de la future commune nouvelle Glières-Val-de-Borne à la communauté de communes des Vallées de Thônes ;

**CONSIDÉRANT** que la volonté des communes d'ENTREMONT et du PETIT-BORNAND-LES-GLIERES, de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'ENTREMONT est membre de la communauté de communes des Vallées de Thônes tandis que la commune du PETIT-BORNAND-LES-GLIERES est membre de la communauté de communes Faucigny-Glières ;

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre de l'article L2113-5 II du CGCT relatif à la procédure de rattachement d'une commune nouvelle issue de la fusion de communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre distincts ;

**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux des communes d'ENTREMONT et du PETIT-BORNAND-LES-GLIERES se sont prononcés en faveur du rattachement de la commune nouvelle Glières-Val-de-Borne à la communauté de communes Faucigny-Glières ;

**CONSIDÉRANT** les avis émis par les conseils communautaires de la communauté de communes des Vallées de Thônes et de la communauté de communes Faucigny-Glières ainsi que ceux des conseils municipaux des communes membres de ces deux EPCI sur le choix de l'EPCI de rattachement de cette future commune nouvelle Glières-Val-de-Borne ;

**CONSIDÉRANT** la saisine de la CDCI à l'initiative de la communauté de communes des Vallées de Thônes et des communes d'ALEX, du BOUCHET-MONT-CHARVIN, de La CLUSAZ, du GRAND-BORNAND, de SERRAVAL, de THÔNES et des VILLARDS-SUR-THÔNES ;

**CONSIDÉRANT** que la CDCI réunie en formation plénière le 18 juin 2018 n'a pas adopté, à la majorité des deux tiers de ses membres, la proposition de rattachement de la commune nouvelle à la communauté de communes des Vallées de Thônes ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions fixées par le CGCT pour prononcer la création de la commune nouvelle Glières-Val-de-Borne et fixer son EPCI à fiscalité propre de rattachement sont réunies ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une commune nouvelle en lieu et place des communes d'ENTREMONT et du PETIT-BORNAND-LES-GLIERES (cantons de Bonneville et Faverges ; arrondissement de Bonneville).

**Article 2 :** La commune nouvelle prend le nom de **Glières-Val-de-Borne**.

**Article 3 :** Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'actuelle commune du PETIT-BORNAND-LES-GLIERES (Mairie- Place de la Mairie – 74130 PETIT-BORNAND-LES-GLIERES).

**Article 4 :** Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1782 habitants pour la population municipale et à 1819 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018).

**Article 5 :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des conseillers municipaux des anciennes communes, en exercice à la date de création de la commune nouvelle. À ce jour, les communes d'ENTREMONT et du PETIT-BORNAND-LES-GLIERES comptent respectivement 11 et 15 conseillers municipaux, soit un total de 26 conseillers.

**Article 6 :** Conformément à l'article L2113-10 du code général des collectivités territoriales et aux délibérations concordantes des actuelles communes d'ENTREMONT et du PETIT-BORNAND-LES-GLIERES du 16 avril 2018, il n'est pas institué de communes déléguées au sein de la commune nouvelle.

**Article 7 :** La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes d'ENTREMONT et du PETIT-BORNAND-LES-GLIERES. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. Cette formalité n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

**Article 8 :** L'ensemble des agents des anciennes communes est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. L'article L5111-7 du code général des collectivités territoriales est applicable.

**Article 9 :** A compter de la création de la commune nouvelle, les budgets annexes des communes fusionnées sont repris par la commune nouvelle, conformément à la liste ci-après :

- CCAS
- eau

Ces budgets annexes feront l'objet d'une immatriculation par l'INSEE.

**Article 10 :** La commune nouvelle reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement ; ces deux résultats seront constatés au 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**Article 11 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable responsable de la trésorerie de Bonneville.

**Article 12 :** La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

**Article 13 :** À compter de sa création, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commune nouvelle Glières-Val-de-Borne est rattachée à la communauté de communes Faucigny-Glières pour la totalité de son périmètre.

Le périmètre de la communauté de communes Faucigny-Glières est, à cette date, étendu à l'actuelle commune d'Entremont. La communauté de communes Faucigny-Glières sera alors composée des communes suivantes :

- AYZE
- BONNEVILLE
- BRISON
- CONTAMINE-SUR-ARVE
- GLIERES-VAL-DE-BORNE
- MARIGNIER
- VOUGY.

Seront transférées de la commune nouvelle Glières-Val-de-Borne à la communauté de communes Faucigny-Glières les compétences correspondantes à celles exercées par cet établissement.

Les biens meubles et immeubles équipements ou services publics de la commune nouvelle nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes Faucigny-Glières seront mis de plein droit à disposition dans les conditions fixées par les articles L1321-1 et suivants du CGCT. La mise à disposition sera constatée par procès-verbal.

Lorsque le transfert des compétences entraînera celui du service ou de la partie du service chargé de sa mise en œuvre, les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires, suivant qu'ils remplissent leurs fonctions en totalité ou partiellement dans le service ou la partie du service transféré, seront, selon les cas, dans les conditions et modalités prévues par l'article L5211-4-1 du CGCT, transférés ou mis à disposition de plein droit. Ils relèveront de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

La communauté de communes Faucigny-Glières sera substituée de plein droit à la commune nouvelle Glières-Val-de-Borne, à la date du transfert de compétences et pour leur exercice, dans toutes les délibérations et tous ses actes.

Les contrats en cours relevant de ses compétences seront repris et exécutés par la communauté de communes Faucigny-Glières dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus n'entraînera aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transférera la compétence informera les cocontractants de cette substitution.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6-2 2° du CGCT, l'extension du périmètre de la communauté de communes Faucigny-Glières à l'actuelle commune d'Entremont entraînera une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L5211-6-1 du CGCT.

Un arrêté préfectoral ultérieur constatera cette nouvelle répartition des sièges.

**Article 14 :** Le rattachement de la commune nouvelle Glières-Val-de-Borne à la communauté de communes Faucigny-Glières, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, vaut retrait de l'actuelle commune d'Entremont de la communauté de communes des Vallées de Thônes

Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article L5211-25-1 du CGCT.

Ce retrait vaut restitution à la commune nouvelle Glières-Val-de-Borne de l'ensemble des compétences transférées par l'actuelle commune d'Entremont à la communauté de communes des Vallées de Thônes.

La communauté de communes des Vallées de Thônes sera alors composée des communes suivantes :

- ALEX
- LA BALME-DE-THUY
- LE BOUCHET-MONT-CHARVIN
- LES CLEFS
- LA CLUSAZ
- DINGY-SAINT-CLAIR
- LE GRAND-BORNAND
- MANIGOD
- SAINT-JEAN-DE-SIXT
- THONES
- SERRAVAL
- LES VILLARDS-SUR-THONES

Le retrait de l'actuelle commune d'Entremont de la communauté de communes des Vallées de Thônes vaut réduction du périmètre du syndicat mixte du lac d'Annecy et du syndicat mixte du bassin versant de l'Arly, dans les conditions fixées à l'article L5211-19 du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6-2 2° du CGCT, le retrait de l'actuelle commune d'Entremont de la communauté de communes des Vallées de Thônes n'entraîne pas une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire.

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de Thônes, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent désormais comme suit :

Commune	Nombre de sièges
ALEX	2
LA BALME-DE-THUY	1
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	1
LES CLEFS	1
LA CLUSAZ	4
DINGY SAINT-CLAIR	3
LE GRAND-BORNAND	4
MANIGOD	2
SAINT JEAN DE SIXT	3
SERRAVAL	1
THONES	9
LES VILLARDS-SUR-THONES	2
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>33</b>

Cette répartition vaudra jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou de modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne pourront avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

**Article 15 :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commune nouvelle sera substituée aux communes d'ENTREMONT et du PETIT-BORNAND-LES-GLIERES au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes cités ci-dessous, dont les anciennes communes étaient membres :

- le syndicat mixte des Glières ;
- le syndicat intercommunal d'énergies de la Vallée de Thônes ;
- le syndicat mixte H2Eaux ;
- le syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville ;
- syndicat intercommunal des Frachets Cenise et Solaison ;
- le syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE).

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et ces syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

**Article 16 :** Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 17 :**

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Maire d'ENTREMONT,
- M. le Maire du PETIT-BORNAND-LES-GLIERES,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- M. le Président de la communauté de communes des Vallées de Thônes,
- Mmes et Mmes les Maires des communes membres des communautés de communes Faucigny-Glières et Vallées de Thônes,
- M. le Président du syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE),
- M. le Président du syndicat mixte des Glières,
- M. le Président du syndicat intercommunal d'énergies de la Vallée de Thônes,
- M. le Président du syndicat mixte H2Eaux,
- M. le Président du syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville,
- M. le Président du syndicat intercommunal des Frachets Cenise et Solaison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera également adressée à :

- M. le Directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE),
- M. le Président du conseil régional,
- M. le Président du conseil départemental,
- M. le Président de l'association des Maires de la Haute-Savoie,
- Mme la Présidente de la chambre régionale des comptes,
- Mme la Directrice des archives départementales,
- M. le délégué départemental du Groupe la Poste,
- M. le Président du Centre de Gestion de la Haute-Savoie,
- Mmes et MM. les chefs des services départementaux et régionaux de l'État et à toute autre autorité administrative compétente.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et d'une transmission au ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République française, conformément à l'article D2112-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.